

LOIS DE FINANCES

Impôt sur le revenu

Barème et mesures diversesP/2

Préparation du prélèvement à la source de l'IR et extension des procédures dématérialisées de déclaration et de paiementP/2

Bénéfices non commerciaux

Rétablissement et aménagement de certains avantages fiscaux des adhérents d'associations agréées...P/3

Réforme des missions et de la gouvernance des associations agréées...P/3

Institution d'un amortissement exceptionnel des imprimantes 3DP/4

Étalement du paiement de l'impôt sur les plus-values de cession d'un cabinet en cas paiement échelonné du prix.....P/5

Allègement des obligations des entreprises en cas de souscription des déclarations fiscales par voie électronique.....P/5

Exonération des indemnités journalières versées à des professionnels relevant d'un régime réel atteints d'une affection de longue durée.....P/5

Taxe sur la valeur ajoutée

Institution de l'obligation d'utiliser un logiciel de comptabilité ou un système de caisse sécuriséP/6

Extension aux prestations de services de l'interdiction de déduire la TVA en cas de participation à des opérations frauduleuses.....P/6

Relations avec l'Administration

Dématérialisation de la remise de la charte des droits et obligations du contribuable vérifiéP/6

Impôts locaux

Report et aménagement du dispositif de révision des valeurs locatives des locaux professionnelsP/7

Régimes fiscaux particuliers

Modification des critères de classement des communes en ZRR et prorogation et aménagement des avantages fiscaux .P/7

Mesures diverses

Création d'une taxe additionnelle aux droits de mutation sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-FranceP/7

Extension des procédures dématérialisées de déclaration et de paiement de l'ISF .P/7

Aménagement de l'exonération de l'indemnité versée aux salariés au titre des transports domicile-travail effectués à véloP/7

SOCIAL

Charges sociales sur salaires au 1^{er} janvier 2016.....P/8

Loi de finances pour 2016 & rectificative 2015

La loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 ont été publiées au Journal officiel. Plusieurs mesures issues de ces deux textes sont susceptibles d'intéresser les professionnels libéraux. Dans ce numéro spécial d'ARAPL Infos, nous présentons une synthèse de ces mesures.

Nous relèverons notamment le rétablissement de certains avantages des adhérents d'associations agréées (déduction du salaire du conjoint, réduction d'impôt pour frais d'adhésion et tenue de comptabilité) qui avaient été supprimés l'an dernier ainsi que la réforme des missions et des règles de gouvernance des associations agréées.

Parmi les autres mesures nous signalons également celle prévoyant la préparation à la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Les travaux relatifs à la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu doivent être conduits en 2016 pour une mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2018. article page 2

Mise en ligne du simulateur de calcul de l'IR et des déclarations de revenus professionnels

Le simulateur de calcul de l'impôt sur les revenus 2015 est mis en ligne sur le site [impots.gouv.fr](http://www3.finances.gouv.fr/calcul_impot/2016/index.htm) http://www3.finances.gouv.fr/calcul_impot/2016/index.htm

Le simulateur, qui prend en compte l'ensemble de la législation applicable en 2016 (en particulier les réductions d'impôt), permet aux contribuables de déterminer s'ils sont ou non imposables et d'obtenir le montant de leur impôt.

Si votre revenu fiscal de référence de l'année 2014 est supérieur à 40 000 € et que vous disposez d'un accès à internet à votre résidence principale, vous devez déclarer en ligne. Par ailleurs en 2016, la loi rend obligatoire le paiement de tout avis d'un montant supérieur à 10 000 € (y compris pour les acomptes) par prélèvement mensuel ou à l'échéance ou par paiement en ligne sur impots.gouv.fr.

Les formulaires de déclaration n° 2035 et les différentes annexes peuvent également être téléchargées sur le site impots.gouv.fr

Le Bureau et l'ensemble des Administrateurs de la Conférence des ARAPL vous présentent leurs meilleurs vœux pour 2016



L'actualité des professions libérales en continu

C'est sur Twitter avec [Le FIL ARAPL](https://twitter.com/LeFILARAPL) @araplconference



Tous les jeudis, par mail, une newsletter sur les nouvelles informations fiscales, sociales et juridiques.

Principales mesures des lois de finances



Sources : (LF 2016) L. fin. 2016, n° 2015-1785, 29 déc. 2015
(LFR 2015) L. fin. rect. 2015, n° 2015-1786, 29 déc. 2015

Nous présentons un résumé des principales mesures fiscales et sociales de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015 intéressant les professionnels libéraux.

Impôt sur le revenu

Barème et mesures diverses

(LF 2016, art. 2 et 4)

1. Pour l'imposition des revenus perçus en 2015, les tranches du barème d'imposition et certains seuils, plafonds et abattements sont revalorisés de 0,1 %.

L'allègement de l'imposition des ménages aux revenus modestes et moyens, engagé en 2014 avec la réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu puis poursuivi en 2015 par la réforme du bas du barème, est amplifié en 2016 par un nouvel aménagement de la décote.

L'aménagement du mécanisme de la décote permettra d'alléger l'impôt pour 8 millions de contribuables et d'améliorer la progressivité du bas du barème. Les contribuables concernés bénéficieront de cette baisse quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle (salariés, retraités, indépendants), pour un gain moyen de 252 € par foyer concerné. Parmi eux, on compte 3 millions de foyers dont les revenus ne leur auraient pas permis de bénéficier de la suppression de la première tranche en 2015.

Barème de l'imposition des revenus perçus en 2015	
Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 9700 €	0 %
De 9700 € à 26791 €	14 %
De 26791 € à 71826 €	30 %
De 71826 € à 152108 €	41 %
Supérieure à 152108 €	45 %

2. Le montant de l'impôt brut relatif aux revenus perçus en 2015 peut être calculé à l'aide des formules ci-après :

Calcul de l'impôt selon le revenu imposable	
Revenu imposable (R) / nombre de parts (N)	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 9690 €	0
De 9700 € à 26791 €	$(R \times 0,14) - (1358 \times N)$
De 26791 € à 71826 €	$(R \times 0,30) - (5644,56 \times N)$
De 71826 € à 152108 €	$(R \times 0,41) - (13545,42 \times N)$
Supérieure à 152108 €	$(R \times 0,45) - (19629,74 \times N)$

Exemple : Un professionnel marié sans personne à charge (2 parts) dispose d'un revenu net global imposable en 2015 de 40000 €. Le revenu imposable pour une part s'élève à 20000 € (40000 €/2), il est compris entre 9700 € et 26791 €. Le taux marginal de l'impôt est donc de 14 %.

Le montant de l'impôt brut, en application de la formule de calcul s'élève donc à :

$(40000 \times 0,14) - (1358 \times 2) = 5600 - 2716 = 2884 \text{ €}$.

3. Afin de simplifier les calculs, l'application du barème peut être effectuée en utilisant le simulateur de calcul de l'impôt sur le revenu mis à disposition par l'Administration sur le site de la DGFIP www.impots.gouv.fr - Rubrique simulateurs (à droite). Deux types d'outils de simulation peuvent être utilisés (simplifié ou complet). Ce simulateur est purement anonyme et ne constitue en aucune façon une déclaration de revenus.

Préparation du prélèvement à la source de l'IR et extension des procédures dématérialisées de déclaration et de paiement

(LF 2016, art. 76)

4. La mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sera préparée en 2016, en vue d'une application effective au 1^{er} janvier 2018. Afin de faciliter la transition vers ce nouveau mode de prélèvement :

- la déclaration de revenus par voie électronique est généralisée progressivement ;
- l'obligation de paiement par prélèvement automatique des impôts recouvrés par voie de rôle est élargie progressivement.

5. Engagement du prélèvement à la source - Une réforme est engagée pour instituer un prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Cette réforme a notamment pour but de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt, qui conduit les contribuables à acquitter une cotisation d'impôt sur la base des revenus de l'année précédente, sans tenir compte le cas échéant de la baisse de revenus opérée en cours d'année.

Les travaux relatifs à la mise en place du prélèvement à la source de l'IR doivent être conduits en 2016 pour une mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2018. Le Gouvernement doit donc présenter au Parlement, au plus tard le 1^{er} octobre 2016 :

- les modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter de 2018, en précisant notamment les catégories de revenus concernées et le coût de la réforme pour l'État, les tiers payeurs et, le cas échéant, les contribuables ;
- les réformes alternatives au prélèvement à la source permettant de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant (Art. 76, I, al. 3). Une large consultation devrait être conduite en 2016. La déclaration d'ensemble des revenus et l'imputation des réductions et crédits d'impôt seraient maintenues.

6. Généralisation de la dématérialisation de la déclaration - La déclaration d'ensemble des revenus et ses annexes devront être souscrite par voie électronique lorsque la résidence principale du professionnel est équipée d'un accès internet.

Les professionnels qui indiqueront à l'Administration, ne pas être en mesure de télédéclarer leurs revenus conserveront la possibilité de les déclarer sur un formulaire papier.

Une **amende forfaitaire de 15 €** par déclaration ou annexe est prévue pour les personnes qui ne respectent pas l'obligation de télédéclaration, à compter de la **2^e année au cours de laquelle un manquement est constaté**. La généralisation de la déclaration par voie électronique se fera **graduellement sur 4 ans**, en fonction des seuils de revenus fiscaux de référence (RFR) qui seront progressivement abaissés. La télédéclaration s'appliquera ainsi obligatoirement **au titre des revenus** :

- de **2015** lorsque le RFR 2014 est **supérieur à 40 000 €**,
- de **2016** lorsque le RFR 2015 est **supérieur à 28 000 €**,
- de **2017** lorsque le RFR 2016 est **supérieur à 15 000 €**,
- de **2018** quel que soit RFR.

7. Généralisation du paiement dématérialisé - L'obligation de paiement dématérialisé (prélèvement automatique mensuel ou à l'échéance ou télé règlement) des impôts établis par voie de rôle est généralisée.

Sont ainsi concernés : l'impôt sur le revenu (acomptes et solde), la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières et les impositions recouvrées selon les mêmes règles. En cas de non-respect de cette obligation, **le montant minimum de la majoration de 0,2 % est ramené à 15 €** (au lieu de 60 €) pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le paiement obligatoire par prélèvement est étendu **progressivement**, en fonction du montant de l'impôt à acquitter, et s'applique ainsi aux paiements effectués à compter :

- du **1^{er} janvier 2016**, lorsque le montant de l'impôt est **supérieur à 10 000 €**,
- du **1^{er} janvier 2017**, lorsque le montant de l'impôt est **supérieur à 2 000 €**,
- du **1^{er} janvier 2018**, lorsque le montant de l'impôt est **supérieur à 1 000 €**,
- du **1^{er} janvier 2019**, lorsque le montant de l'impôt est **supérieur à 300 €**.

Bénéfices non commerciaux

8. Les prestations servies par les régimes obligatoires ou au titre des contrats de groupe sous forme de revenus de remplacement sont prises en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire (CGI, art. 154 bis A).

Ce principe d'imposition est applicable pour la détermination du résultat des professionnels relevant du régime de la déclaration contrôlée (BOI-BNC-BASE-40-60-50-30, 12 sept. 2012).

Il ne s'applique pas aux indemnités allouées aux travailleurs indépendants relevant du régime des microentreprises qui se trouvent dans l'incapacité physique temporaire de continuer ou de reprendre une activité professionnelle pour cause de maladie ou d'accident (BOI-BIC-PDSTK-10-30-20, 1^{er} avr. 2015, § 260).

Rétablissement et aménagement de certains avantages fiscaux des adhérents d'associations agréées

(LFR 2015, art. 37, I, A et C, III et IV)

9. Les articles 69 et 70 de la loi de finances pour 2015 avaient supprimé deux avantages fiscaux dont bénéficiaient les adhérents d'organismes agréés (V. ARAPL Infos n° 207, p. 2) : la déduction intégrale du salaire du conjoint et la réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de tenue de comptabilité.

L'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2015 **rétablit ces deux avantages fiscaux en apportant quelques modifications à la réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de tenue de comptabilité**.

La suppression de la réduction du délai de reprise à 2 ans (au lieu de 3 ans) dont bénéficiaient les adhérents en matière de bénéfices professionnels et de TVA est quant à elle maintenue.

10. Rétablissement de la déduction intégrale du salaire du conjoint pour les adhérents d'une association agréée - Le dispositif de déduction intégrale est rétabli dans des conditions strictement identiques à celles qui prévalaient avant sa suppression. Ainsi, la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel ou de l'associé d'une société de personnes est admise en totalité dès lors que le conjoint participe effectivement à l'exercice de la profession et que son salaire a donné lieu au versement des cotisations sociales en vigueur.

La limitation de la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant adhérent d'une association agréée, prévue par la loi de finances pour 2015 n'aura donc jamais trouvé à s'appliquer. La déductibilité du salaire du conjoint de l'exploitant est **limitée pour les non-adhérents à une association agréée** lorsque les époux sont mariés sous un **régime de communauté** ou de **participation aux acquêts**. Dans cette situation, la limite de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant est portée de 13 800 € à **17 500 €**.

11. Rétablissement et aménagement de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité - La réduction d'impôt accordée à certains adhérents au titre des frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à une association agréée est **rétablie** mais ses **modalités de calcul** sont **aménagées**.

Le bénéfice de la réduction d'IR reste **soumis au respect des conditions suivantes** :

- réaliser un chiffre de recettes n'excédant pas les limites du régime déclaratif spécial BNC ;
 - être imposé sur option selon le régime de la déclaration contrôlée.
- La réduction d'impôt est égale aux **deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité** et, éventuellement, **pour l'adhésion** à une association agréée. Elle reste plafonnée à **915 € par an**. Ces dispositions s'appliqueront à compter de **l'imposition des revenus perçus en 2016**.

Réforme des missions et de la gouvernance des associations agréées

(LFR 2015, art. 37, I, B et D à N et II)

12. Dans le prolongement du rapport de la Cour des comptes sur les organismes de gestion agréés, et à la suite de la concertation engagée par la DGFIP avec les fédérations représentatives des organismes agréés et le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables (CSOEC), **les missions et les règles de fonctionnement des associations agréées** sont réformées.

Les mesures figurant dans la loi de finances rectificative pour 2015, applicables au 1^{er} janvier 2016, seront **complétées prochainement par un volet réglementaire** comprenant les mesures d'application du volet législatif et celles qui ne relèvent pas du domaine de la loi. Parmi les mesures de portée réglementaire on peut notamment citer le relèvement progressif du nombre minimal d'adhérents qui devrait être fixé à 1 000.

13. Extension des missions des associations agréées aux déclarations de CVAE et aux revenus encaissés hors de France - L'examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance réalisé par les associations agréées sur les déclarations de résultats et leurs annexes et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires est **étendu aux déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des**

entreprises et, le cas échéant, aux revenus encaissés à l'étranger. L'Administration a apporté des précisions sur les contrôles exercés par les associations agréées ou les professionnels de l'expertise comptable délivrant un visa fiscal sur les revenus catégoriels de source étrangère (BOFiP-Impôts, Actualité IR-BASE, DJC-OA, DJC-EXPC, 26 janv. 2015). Elle indique en outre dans quelles conditions il peut être recouru, pour ces revenus, aux services d'un certificateur à l'étranger, conventionné à ce titre, afin de bénéficier des avantages fiscaux associés à l'adhésion à un organisme agréé.

Cet examen doit être réalisé dans les 6 mois de la réception des déclarations de résultats par l'organisme. **Ce délai est porté à 9 mois pour les adhérents faisant l'objet d'un examen de sincérité (V. n° 14).** Ces dispositions sont applicables à compter du **1^{er} janvier 2016**.

14. Mise en place d'un examen périodique de sincérité - Les associations agréées sont désormais tenues de réaliser un examen périodique de sincérité des déclarations des adhérents. Cet examen périodique de sincérité devra être réalisé selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. Il ne constitue pas le début d'une procédure de contrôle fiscal.

En pratique, le décret à paraître devrait définir les conditions et modalités selon lesquelles les associations agréées pourront demander des pièces justificatives à leurs adhérents. L'objectif de cet examen des pièces justificatives par l'association agréée est notamment de s'assurer de la déductibilité de certaines charges déduites du résultat fiscal. Selon l'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement, l'examen serait réalisé suivant une fréquence pluriannuelle et par échantillon. Ces dispositions entreront en vigueur à la suite de la **publication du décret** en fixant les modalités d'application.

15. Suppression de la dispense de majoration de 25 % pour les adhérents exclus d'une association agréée - La dispense de majoration de 25 % sera supprimée pour les professionnels qui auront été exclus d'une association agréée au cours de l'année d'imposition pour ne pas avoir donné suite à une demande de l'association pour rectifier une déclaration fiscale ou à la suite d'une procédure d'exclusion (LPF, art. L. 166).

Ces dispositions sont applicables à compter du **1^{er} janvier 2016**.

16. Renforcement de l'indépendance des associations agréées - La composition des conseils d'administration des associations agréées sera définie par un **décret pris en Conseil d'État**.

Les nouvelles règles devraient consister à éviter la mainmise d'une structure externe au sein des organes décisionnels de l'association, afin de préserver l'impartialité et la qualité des travaux dans l'exercice de ses missions fiscales de contrôle, d'opinion et de sanction.

Ces dispositions entreront en vigueur à la suite de la **publication du décret** en fixant les modalités d'application.

17. Organismes de gestion agréés mixtes - Il est désormais possible de **regrouper** au sein d'un organisme de gestion mixte agréé des **adhérents relevant des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles et des bénéficiaires non commerciaux**.

Cette disposition a pour objet de simplifier les rapprochements d'organismes et favoriser ainsi leur professionnalisation.

Les organismes de gestion mixtes agréés réalisent l'ensemble de leurs missions à l'égard de leurs adhérents ayant la qualité d'industriel, de commerçant, d'artisan, d'agriculteur, de membre des professions libérales et de titulaires de charges et offices.

Les organismes de gestion mixtes seront agréés dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

Ces dispositions entreront en vigueur à la suite de la **publication du décret** en fixant les modalités d'application.

18. Dispense de majoration de 25 % pour les professionnels recourant aux services d'un certificateur étranger - La dispense de majoration 25 % peut bénéficier aux professionnels qui font appel à un certificateur étranger, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec elle une convention.

Cette dispense de majoration s'applique pour les seuls revenus de source étrangère provenant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Ces professionnels ou organismes, qui procurent une assistance technique permettant une meilleure connaissance des revenus non salariaux perçus dans cet État par leur client ou adhérent et assurant la sincérité de leurs déclarations fiscales, doivent conclure avec le directeur général des finances publiques ou son délégué une convention dans laquelle ils s'engagent à réaliser les contrôles prévus à l'égard de leurs adhérents. Cette convention porte sur une période de 3 ans.

Ces dispositions entreront en vigueur à la suite de la **publication du décret** en Conseil d'État en fixant les modalités d'application.

Institution d'un amortissement exceptionnel des imprimantes 3D

(LFR 2015, art. 30)

19. Un amortissement exceptionnel sur 24 mois est instauré pour les équipements de fabrication additive (imprimantes 3D) acquis ou créés entre le 1^{er} octobre 2015 et le 31 décembre 2017. Le bénéfice de cet amortissement est subordonné au respect du plafond de *minimis*.

Les biens visés par l'amortissement exceptionnel sont les **équipements de fabrication additive**, c'est-à-dire les **imprimantes tridimensionnelles (3D)**.

La fabrication additive regroupe, selon l'organisation internationale de normalisation (norme ISO 17296-2), « l'ensemble des procédés permettant de fabriquer, couche après couche et par ajout de matière, un objet à partir de logiciels de conception assistée par ordinateur (CAO) ». Cette technologie est utilisée en particulier dans les filières aéronautique, automobile ou biomédicale pour la conception de prototypes ou la fabrication de petites séries très complexes, personnalisables, à très forte valeur ajoutée, avec une forte réduction des coûts d'assemblage et du poids des pièces.

20. L'application de l'amortissement exceptionnel est facultative. La décision de l'appliquer ou non est prise par le professionnel concerné l'année au titre de laquelle elle est susceptible de s'appliquer. Elle est **matérialisée par la constatation régulière en comptabilité**, au titre de l'exercice en cause, de la **dotations aux amortissements** afférents aux biens concernés.

Exemple : Soit une imprimante 3D acquise par un professionnel pour un montant de 75 000 € HT (coût moyen d'un équipement de fabrication additive professionnel). L'exercice comptable de cette entreprise coïncide avec l'année civile.

Si le bien est mis en service le 10 mai 2016, les dotations aux amortissements sont déterminées comme suit :

- 2016 : $(75\,000 \times 8/12) \times 50\% = 25\,000\text{ €}$;

- 2017 : $75\,000 \times 50\% = 37\,500\text{ €}$;

- 2018 : $(75\,000 \times 4/12) \times 50\% = 12\,500\text{ €}$.

Étalement du paiement de l'impôt sur les plus-values de cession d'un cabinet en cas paiement échelonné du prix

(LFR 2015, art. 97, I, 1° et III, B)

21. Actuellement, le paiement de l'impôt dû au titre des plus-values à long terme de cession de l'ensemble des éléments d'un cabinet peut être échelonné selon le calendrier et les modalités de paiement du prix de cession, dans la limite de trois ans (BOCP n° 03-056-A1, 28 oct. 2003 - V. ARAPL Doc. 8.16).

Seules ouvrent droit à l'étalement du paiement de l'impôt sur les plus-values, les cessions pour lesquelles les professionnels ont convenu contractuellement d'un paiement différé, voire échelonné du prix de cession. La cession doit porter sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou sur une branche complète d'activité.

Trois conditions doivent donc être remplies :

- les biens doivent être inscrits au patrimoine professionnel ;
- les biens doivent être affectés à l'exercice de l'activité ;
- l'ensemble de ces biens doit faire l'objet de la cession.

Il s'agit des mêmes conditions que celles posées pour l'application du régime de report d'imposition prévu à l'article 151 octies du CGI en faveur des plus-values réalisées en cas d'apport d'un cabinet à une société (V. ARAPL Doc 13.14).

22. La loi de finances rectificative pour 2015 **légalise ce dispositif tout en lui apportant quelques aménagements (CGI, art. 1681 F)**. Ces dispositions s'appliquent aux **cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2016**.

Le nouveau dispositif permet l'établissement, sur demande du redevable, d'un plan de règlement échelonné de l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values à long terme réalisées :

- par une entreprise individuelle (les sociétés de personnes sont exclues) ;
- à l'occasion : de la cession à titre onéreux de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une clientèle ;
- lorsque les parties sont convenues d'un paiement différé ou échelonné du prix de cession.

23. Le bénéfice du plan de règlement échelonné est subordonné au respect des conditions cumulatives suivantes :

- la plus-value à long terme doit être réalisée par un professionnel qui emploie **moins de 10 salariés** et dont le montant des **recettes annuelles n'excède pas 2 millions d'euros** au titre de l'année au cours de laquelle la cession a lieu ;
- **l'imposition ne doit pas résulter de la mise en œuvre d'une rectification ou d'une procédure d'imposition d'office** ;
- le professionnel doit **avoir respecté ses obligations fiscales courantes**, il doit **constituer auprès du comptable public compétent** des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt afférent à la plus-value.

24. La demande de plan de règlement échelonné doit être formulée par le professionnel au plus tard à la date limite de paiement indiquée sur l'avis d'imposition.

Comme auparavant, les échéances de versement de l'impôt sont fixées selon les modalités de paiement du prix de cession prévues dans l'acte et la durée de l'étalement ne peut excéder celle du paiement du prix.

Toutefois, **la limite de la durée de l'étalement de l'impôt est désormais fixée au plus tard au 31 décembre de la 5^e année suivant celle de la date de cession**.

Les contribuables qui demandent à bénéficier de l'étalement supportent la majoration de 10 % pour retard de paiement (CGI, art. 1730). Toutefois, cette majoration est **plafonnée au montant de l'intérêt légal**, au taux applicable au jour de la demande de plan. Cette majoration s'applique à chaque versement.

25. Le plan de règlement échelonné peut être dénoncé lorsque le contribuable :

- ne constitue pas les compléments de garanties demandés par le comptable public ;
- ne respecte pas les échéances du plan ou ses obligations fiscales courantes.

Allègement des obligations en cas de souscription des déclarations fiscales par voie électronique

(L. fin. 2016, art. 83)

26. À compter du 1^{er} janvier 2016, l'obligation de transmettre un document d'adhésion aux téléprocédures est supprimée. Les déclarations souscrites par voie électronique par un prestataire habilité sont réputées faites au nom et pour le compte de l'entreprise identifiée dans la déclaration.

Actuellement toute déclaration d'une entreprise destinée à l'Administration peut être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle. Le contrat précise notamment, pour chaque formalité, les règles relatives à l'identification de l'auteur de l'acte, à l'intégrité, à la lisibilité et à la fiabilité de la transmission, à sa date et à son heure, à l'assurance de sa réception ainsi qu'à sa conservation (CGI, art. 1649 quater B bis). Le dépôt d'un formulaire de souscription aux téléprocédures, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, constitue donc un préalable indispensable à l'accès à ces téléprocédures (BOI-BIC-DECLA-30-60-10, 18 janv. 2013, § 20).

27. Suppression du document d'adhésion aux téléprocédures -

Les déclarations destinées à l'Administration et souscrites par voie électronique, à titre obligatoire ou facultatif, **sont transmises selon des conditions fixées par décret**. Ainsi, **l'acceptation préalable par voie contractuelle est supprimée (CGI, art. 1649 quater B bis)**. Cette suppression doit permettre une simplification et une fluidification des relations entre les entreprises et l'administration.

28. Sécurisation du recours à des prestataires habilités dans le cadre des téléprocédures -

Afin de sécuriser le recours à des prestataires habilités dans le cadre des téléprocédures, une **présomption de confiance** est instituée au profit des déclarations souscrites par leur intermédiaire.

Ainsi, les déclarations souscrites par voie électronique par un prestataire habilité par l'Administration dans les conditions fixées par décret sont réputées faites au nom et pour le compte de l'entreprise identifiée dans la déclaration (CGI, art. 1649 quater B bis). En précisant le statut des déclarations souscrites par un tiers au nom et pour le compte des entreprises, vise à alléger les obligations de ces dernières en cas de télédéclaration en les dispensant de tout dépôt de document d'adhésion.

Exonération des indemnités journalières versées à des professionnels relevant d'un régime réel atteints d'une affection de longue durée

(L. fin. 2016, art. 78)

29. L'article 78 de la loi de finances pour 2016 prévoit l'**exonération d'impôt sur le revenu des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale à des personnes**

atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (CGI, art. 154 bis A, al. 2).

Cet aménagement est consécutif à un rapport remis au Premier ministre sur le fonctionnement du régime social des indépendants (RSI) dans sa relation avec les usagers du 21 septembre 2015 qui proposait de « défisicaliser les indemnités journalières versées aux travailleurs indépendants relevant du régime réel en cas d'affection de longue durée à l'image de ce qui se fait déjà pour les salariés et les micro-entrepreneurs ».

Les travailleurs salariés sont en effet exonérés d'impôt au titre des indemnités qui leur sont allouées par les organismes de sécurité sociale et la mutualité sociale agricole lorsqu'ils sont atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (affection de longue durée, dite ALD).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de **l'imposition des revenus de 2017**.

Taxe sur la valeur ajoutée

Institution de l'obligation d'utiliser un logiciel de comptabilité ou un système de caisse sécurisé

(L. fin. 2016, art. 88)

30. Les personnes assujetties à la TVA doivent respecter diverses obligations déclaratives et comptables (CGI, art. 286) visant à permettre à l'Administration de s'assurer qu'elles ont reversé à l'État la TVA collectée auprès de leurs clients, sans chercher à dissimuler une partie de leurs recettes ou se livrer à d'autres manœuvres frauduleuses.

Malgré ces différentes mesures, de nombreux logiciels (dits « permissifs ») comportent des failles de sécurité permettant d'effacer des recettes préalablement enregistrées sans laisser de traces.

31. Afin de compléter le dispositif de lutte contre les logiciels de caisse frauduleux ou permissifs, l'article 88 de la loi de finances pour 2016 ajoute un volet relatif aux utilisateurs et détenteurs de ces logiciels en instituant **une obligation**, pour les **professionnels assujettis à la TVA** qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, d'utiliser **un logiciel ou un système sécurisé** (CGI, art. 286, I, 3 bis).

Le logiciel de comptabilité ou de gestion ou le système de caisse doit satisfaire à des **conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données** en vue du contrôle de l'administration fiscale.

Le respect de ces conditions doit être justifié :

- soit par un **certificat délivré par un organisme accrédité** dans les conditions prévues à l'article L. 115-28 du Code de la consommation ;
- soit par une **attestation individuelle de l'éditeur** établie conformément à un modèle fixé par l'Administration.

32. Cette obligation, dont le non-respect est sanctionné par une **amende**, peut faire l'objet d'un **contrôle inopiné spécifique** par l'Administration.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les professionnels qui ne seront pas en mesure de **produire l'attestation ou le certificat** permettant de justifier de la conformité du logiciel ou du système peuvent être sanctionnés par une amende de **7 500 € par logiciel** de comptabilité ou de gestion **ou système** de caisse concerné (CGI, art. 1770 duodecies). L'administration fiscale peut intervenir de manière **inopinée** dans les locaux d'un assujetti pour **vérifier que celui-ci détient l'attestation ou le certificat** de conformité pour chacun des logiciels ou système qu'elle détient (LPF art. L. 80 O).

Extension aux prestations de services de l'interdiction de déduire la TVA en cas de participation à des opérations frauduleuses

(L. fin. rect. 2015, art. 91)

33. L'interdiction de déduire la TVA en cas de participation à des opérations frauduleuses s'applique expressément aux **prestations de services**, et non plus aux seules livraisons de biens. Cette mesure s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le dispositif actuel ne visait formellement que les seules livraisons de biens alors même que, conformément aux règles posées par la jurisprudence communautaire il s'applique également aux prestations de services.

La LFR 2015 légalise ainsi une **pratique existante de l'Administration**.

Relations avec l'Administration

Dématérialisation de la remise de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié

(L. fin. 2016, art. 86)

34. Afin de permettre des économies d'affranchissement et de papier, l'article 86, II de la loi de finances pour 2016 organise la **dématérialisation de la remise par l'Administration de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié** en :

- supprimant l'obligation de remise sous forme papier de la charte en cas d'examen de la situation et en cas de vérification de comptabilité, hors contrôle inopiné ;

- substituant à cette obligation **une mention sur l'avis de vérification de la possibilité de consulter la charte sur Internet**.

Toutefois, la remise d'une **version sous forme papier** au contribuable vérifié :

- **demeure** prévue en cas de **contrôle inopiné** ;

- et devra désormais être effectuée **sur simple demande du contribuable**.

Les dispositions contenues dans la charte demeurent **opposables à l'Administration**.

Ces dispositions s'appliquent aux **avis de vérification adressés ou remis à compter du 1^{er} janvier 2016**.

Impôts locaux

Report et aménagement du dispositif de révision des valeurs locatives des locaux professionnels

(L. fin. rect. 2015, art. 48)

35. L'entrée en vigueur de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels est reportée une nouvelle fois d'une année. Les résultats de la réforme seront ainsi pris en compte **pour l'établissement des bases de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises (CFE) de 2017**.

Le Gouvernement s'est en effet engagé à évaluer dans le détail les conséquences de la révision avant toute mise en œuvre. La révision a donné lieu à d'importants travaux, dont les résultats ont abouti à de premières simulations à l'été 2015 et à un rapport approfondi de la DGFIP en novembre 2015.

36. Les mécanismes de correction des valeurs locatives applicables à compter de 2017 sont aménagés sur divers points :

- la durée du lissage des variations de cotisations d'impôts directs locaux (à la hausse comme à la baisse) est portée de 5 à 10 ans et son seuil d'application est supprimé ;

- un dispositif temporaire de limitation des variations de valeurs locatives est institué pendant la période de lissage, soit pour les impositions dues au titre des années 2017 à 2025.

Par ailleurs, les modalités d'évaluation des valeurs locatives font l'objet de divers ajustements.

Régimes fiscaux particuliers

Modification des critères de classement des communes en ZRR et prorogation et aménagement des avantages fiscaux

(L. fin. 2016, art. 15. - L. fin. rect. 2015, art. 45)

37. Les critères de classement des communes en zones de revitalisation rurale (ZRR) sont **remplacés à compter du 1^{er} juillet 2017**, pour prendre en compte la densité de la population et sa richesse.

L'exonération d'impôt sur les bénéficiaires en ZRR est **prorogée jusqu'au 31 décembre 2020**. Par ailleurs, un dispositif contre le nomadisme fiscal est instauré à compter du 1^{er} janvier 2016. L'exonération d'impôts locaux en ZRR fait quant à elle l'objet de légers aménagements.

38. Modification des critères de classement des communes en ZRR - Les **nouveaux critères de classement des communes en ZRR** entreront en vigueur le **1^{er} juillet 2017**. Le **classement des communes en ZRR en vigueur au 30 décembre 2015** demeure **valable jusqu'au 30 juin 2017**. Le classement en ZRR d'anciennes communes devenues communes déléguées d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016 ou au 1^{er} janvier 2017 demeure également applicable jusqu'au 30 juin 2017.

Pour être classées en ZRR au 1^{er} juillet 2017, les communes devront être **membres d'un EPCI à fiscalité propre** qui satisfait les **conditions cumulatives** suivantes :

- sa **densité de population** est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre métropolitains ;
- son **revenu fiscal par unité de consommation médian** est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI à fiscalité propre métropolitain.

Le classement sera **révisé au 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement général des conseils communautaires**.

39. Prorogation et aménagement de l'exonération d'impôt sur les bénéficiaires - L'exonération d'impôt sur les bénéficiaires est prorogée jusqu'en 2020. Ainsi, les créations ou reprises en ZRR entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020 peuvent bénéficier de l'exonération sous réserve d'en respecter les conditions.

Cette prorogation **bénéficie également à l'exonération temporaire de CFE et de taxe foncière** sur les propriétés bâties qui lui sont liées.

40. Introduction d'un dispositif anti-abus - Le dispositif anti-abus consiste à retirer le bénéfice de l'exonération aux **professionnels qui se délocalisent suite à un changement de la carte des ZRR**. Ainsi, l'exonération ne s'applique pas aux créations et aux reprises d'activités dans les ZRR consécutives au transfert, à la concentration ou à la restructuration d'activités précédemment exercées dans ces zones.

Ce dispositif vise à décourager des pratiques de « nomadisme fiscal » consistant à délocaliser une activité dans une autre commune à l'occasion de changements de la carte des ZRR.

Mesures diverses

Enregistrement - Création d'une taxe additionnelle aux droits de mutation sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France

(L. fin. rect. 2015, art. 50)

41. Il est institué au profit de la région Île-de-France une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage achevés depuis plus de 5 ans.

Le taux de la taxe est fixé à 0,6 %.

La taxe s'applique aux actes passés et mutations conclues à compter du **1^{er} janvier 2016**.

ISF - Extension des procédures dématérialisées de déclaration et de paiement de l'ISF

(L. fin. 2016, adoptée le 17 déc. 2015, art. 76)

42. L'article 76 de la loi de finances pour 2016 prévoit une extension progressive de la déclaration par voie électronique de l'impôt sur le revenu et de son paiement par prélèvement automatique, ce qui emporte des conséquences pour les redevables de l'ISF qui déclarent cet impôt sur l'imprimé n° 2042.

Ainsi, les redevables de l'ISF dont la valeur nette taxable du patrimoine est inférieure à 2,57 millions d'euros **déclareront leur ISF sur la déclaration n° 2042 qui sera transmise obligatoirement par voie électronique** :

- en **2016 (revenus 2015)** si leur **revenu fiscal de référence (RFR) en 2014 est > à 40 000 €**,

- en **2017 (revenus 2016)** si **RFR 2015 > à 28 000 €**,

- en **2018 (revenus 2017)** si **RFR 2016 > à 15 000 €**,

- en **2019 (revenus 2018)**, quel que soit le montant des revenus.

Pour ces mêmes redevables, **l'ISF devra être acquitté par prélèvement automatique à compter** :

- du **1^{er} janvier 2016**, si le **montant de l'ISF est > à 10 000 €**,

- du **1^{er} janvier 2017**, si le **montant de l'ISF est > à 2 000 €**,

- du **1^{er} janvier 2018**, si le **montant de l'ISF est > à 1 000 €**,

- du **1^{er} janvier 2019**, si le **montant de l'ISF est > à 300 €**.

Fiscal-Social - Aménagement de l'exonération de l'indemnité versée aux salariés au titre des transports domicile-travail effectués à vélo

(L. fin. rect. 2015, art. 15)

43. L'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2015 prévoit que l'exonération d'impôt sur le revenu applicable à l'indemnité kilométrique vélo est désormais **intégrée à un plafond global de 200 € par an et par salarié**, comprenant déjà la prise en compte des frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques.

Corrélativement, cette prise en charge est exonérée de cotisations sociales et de CSG dans la même limite.

Par ailleurs, la **prise en charge par l'employeur** de l'indemnité kilométrique vélo est désormais expressément **facultative**. La rédaction antérieure du texte faisait de cette prise en charge une obligation, contrairement à la volonté des parlementaires ayant introduit cette mesure.

Ces dispositions s'appliquent à compter du **1^{er} janvier 2016 (Art. 15, IV)**. Leur application effective demeure toutefois subordonnée à la publication des décrets prévus par la loi.

Charges sociales et fiscales sur salaires au 1^{er} janvier 2016

Cotisations	Taux global (%)	Répartition		Assiette mensuelle	
		Employeur (%)	Salarié (%)		
Urssaf ⁽¹⁾					
Assurance maladie, solidarité autonomie ⁽²⁾	13,89	13,14	0,75	Salaire total	
Allocations familiales ⁽³⁾	5,25	5,25	-		
Assurance vieillesse	2,20	1,85	0,35		
Accidents du travail	Taux variable selon le risque de la profession				
CSG	7,50	-	7,50	Salaire total (après déduction de 1,75 % pour frais professionnels dans la limite de 154464 €)	
CRDS	0,50	-	0,50		
Assurance vieillesse	15,45	8,55	6,90	Jusqu'à 3218 €	
Aide au logement (moins de 20 salariés)	0,10	0,10	-	Jusqu'à 3218 €	
Aide au logement (au moins 20 salariés)	0,50	0,50	-	Totalité du salaire	
Chômage					
Chômage	6,40	4,00	2,40	Jusqu'à	
AGS	0,25	0,25	-	12872 €	
Retraite complémentaire (taux minimum)					
Cadres	ARRCO ⁽⁴⁾	7,75	4,65	3,10	Jusqu'à 3218 €
	Assurance décès obligatoire	1,50	1,50	-	
	AGFF (Tranche A)	2,00	1,20	0,80	
	AGIRC (Tranche B)	20,55	12,75	7,80	De 3218 €
	AGFF (Tranche B)	2,20	1,30	0,90	Jusqu'à 12872 €
	APEC	0,06	0,036	0,024	Jusqu'à 12872 €
	AGIRC (Tranche C)	20,55	Répartition libre		De 12872 €
	AGFF (Tranche C)	2,20	1,30	0,90	à 25744 €
	Contribution exceptionnelle temporaire (CET)	0,35	0,22	0,13	Jusqu'à 25744 €
	Non-cadres ⁽⁴⁾	ARRCO (Tranche 1)	7,75	4,65	3,10
AGFF (Tranche 1)		2,00	1,20	0,80	
ARRCO (Tranche 2)		20,25	12,15	8,10	De 3218 € à 9654 €
AGFF (Tranche 2)		2,20	1,30	0,90	
Financement des organisations professionnelles et syndicales					
Cotisation employeur	0,016	0,016	-	Salaire total	
Taxes et participations					
Construction (au moins 20 salariés)	0,45	0,45	-	Salaire total	
Formation ⁽⁵⁾					
• Cabinets d'au moins 20 salariés	1,60	1,60	-		
• Cabinets d'au moins 10 et moins de 20 salariés	1,00	1,00	-		
• Cabinets de moins de 10 salariés	0,55	0,55	-		

(1) Ce tableau ne tient pas compte du versement de transport.

(2) Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la part salariale est majorée d'une cotisation supplémentaire dont le taux est de 1,5 %.

(3) Depuis le 1^{er} janvier 2015, le taux de la cotisation d'allocations familiale est de 3,45 % pour les salariés dont l'employeur entre dans le champ d'application de la réduction Fillon et dont les rémunérations ou gains n'excèdent pas 1,6 SMIC. À compter du 1^{er} avril 2016, l'application de ce taux réduit sera étendue aux rémunérations supérieures à 1,6 SMIC et au plus égales à 3,6 SMIC.

(4) Le tableau fait état d'une répartition 60 % employeur, 40 % salarié.

(5) Participation supplémentaire de 1 % sur la rémunération des salariés sous contrat à durée déterminée quel que soit l'effectif.

CHIFFRES UTILES 2016
Plafond de la Sécurité sociale

Mensuel	> 3218 €
Annuel	> 38616 €

SMIC

SMIC horaire	> 9,67 €
SMIC mensuel (base 35 heures/semaine)	> 1466,62 € bruts



ARAPL Infos est une publication de la Conférence des ARAPL • **Éditeur**: Conférence des ARAPL, Associations Régionales Agréées des Professions Libérales
46, Bd de la Tour Maubourg 75343 Paris Cedex 07 - Tel: 01 44 11 31 50 - Mail: arapl.conference@gmail.com • **Directeur de la publication**: Dominique CHEVALLIER •
UNPCOGA Conception et impression: humancom - 48, rue de Dantzig 75015 Paris - Tél. 01 56 56 67 67 • **ISSN**: 1277-2488 • Achievé de rédiger le 25 janvier 2016.